



Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel

Mémoire présenté à la commission d'enquête spéciale sur les droits des  
enfants et la protection de la jeunesse

Décembre 2019

Le CALACS L’Ancre est un organisme féministe d’action communautaire autonome qui travaille à enrayer les violences sexuelles sous toutes ses formes et à soutenir le développement du pouvoir d’agir des adolescentes et des femmes ayant vécu des agressions à caractère sexuel (ACS), incluant l’exploitation sexuelle. Il est également un agent de prévention, de lutte, de défense de droits et vise une transformation sociale pour des rapports plus égalitaires.

Le centre d’aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel, CALACS L’Ancre, anciennement CALACS-Laurentides, œuvre depuis 33 ans dans la région des Laurentides. Depuis de nombreuses années, nous questionnons des interventions de la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ) soit en discutant lors de tables de concertation régionales ou provinciales, soit en interpellant directement l’organisation. Ayant eu peu de réponses et devant les problématiques qui perdurent en dépit de nos tentatives, nous avons décidé de prendre le temps de vous soumettre nos réflexions, questionnements et inquiétudes.

### **Préoccupation #1. L’aliénation parentale**

Depuis de nombreuses années, la DPJ semble avoir recours au concept d’aliénation parentale comme grille d’analyse, concept subjectif qui a pourtant été largement contesté pour son manque de fondement scientifique comme le précise Simon Lapierre dans un article récent de la Presse.<sup>1</sup> Ce concept, appliqué aux situations de violence conjugale est préjudiciable pour les femmes et les enfants. Effectivement, lorsque les femmes parlent de la violence qu’elles ont vécue avec leur conjoint, de leurs craintes pour elles et leurs enfants au niveau de la violence ou des agressions sexuelles, nous avons observé à de nombreuses reprises que leur parole est remise en doute. Elles ne sont pas crues.

Selon un témoignage d’une de nos intervenantes :

Une intervenante de la DPJ a dit à une femme que j’accompagnais récemment : «la violence conjugale n’a pas été prouvée». De quel type de preuve la DPJ a-t-elle besoin pour croire une femme qui dit avoir vécu de la violence conjugale? Tout au long de la rencontre à laquelle j’ai assisté, où il y avait 2 intervenantes, j’avais l’impression que la femme subissait un interrogatoire de police, que les intervenantes non seulement doutaient de la femme, mais qu’elles essayaient de la coincer. Elles ne croyaient pas les allégations d’agression sexuelle racontées par l’une des filles de madame, mais y voyaient une machination de la mère. Les intervenantes de la DPJ interprétaient les confidences de l’enfant comme une preuve de l’aliénation que lui ferait subir sa mère. Une des

intervenantes a demandé à la mère : « d'ignorer ce genre de confiance de sa fille à l'avenir ». Avec cette lunette, si une femme relate les mauvais traitements subis, en plus de penser qu'elle ment, de mauvaises intentions lui sont prêtées : celles de salir le père et d'aliéner les enfants. Dans cette perspective, comment est-il possible pour une mère d'assurer la sécurité de ses enfants?

Il semble y avoir une méconnaissance importante de la violence conjugale, de la dynamique de domination et de dépendance dans laquelle elle s'inscrit. Faut-il rappeler qu'une des stratégies utilisées par les hommes violents est la manipulation? Cette stratégie apparaît efficace auprès de certaines intervenantes de la DPJ qui accordent davantage de crédibilité aux dires des pères violents qu'à ceux des femmes violentées. La violence conjugale s'inscrit dans un continuum de stratégies visant à contrôler. Il est bien connu que ces stratégies ne prennent pas fin le jour de la séparation mais qu'au contraire, elles tendent à s'accroître, faisant ainsi perdurer les conséquences chez les femmes. D'ailleurs, c'est au moment de la séparation que les femmes sont le plus à risque d'être victime d'homicide conjugal.

Applique-t-on à la DPJ les mêmes standards aux hommes et aux femmes? Comment expliquer qu'une femme soupçonnée d'aliénation parentale, se voit enlever ses enfants durant plusieurs mois afin d'évaluer la situation et n'ait accès à eux qu'en visite supervisée alors qu'elle est la figure significative auprès de ses enfants depuis leur naissance? Par ailleurs, qu'est-ce qui justifie qu'un homme violent pourra retrouver le droit de voir ses enfants sans supervision, du moment qu'il démontre la volonté d'acquiescer des compétences parentales?

Nous sommes étonnées de constater que dans un contexte de séparation, l'exposition à de la violence conjugale ou familiale reconnue par la loi de la DPJ comme une forme de mauvais traitement psychologique (Art.38 c), semble rapidement évacuée. Alors qu'une grande crédibilité semble être accordée au concept d'aliénation parentale, pourtant absent de la loi sur la protection de la Jeunesse. Comment expliquer, dans de telles situations, que la garde soit confiée au père, en garde partagée ou même en exclusivité en se basant sur le concept d'aliénation parentale? Comment peut-on faire fi de la violence exercée par le père à laquelle les enfants ont été exposés? Récemment, un homme a essayé d'étrangler sa conjointe devant leur petite fille qui n'a même pas 2 ans. Malgré cet événement à haut potentiel traumatisant, le père a accès à sa fille en visite non supervisée.

Devant ces incohérences, nous sommes très inquiètes :

- Comment peut-on pénaliser une mère qui nomme en toute légitimité à des intervenantes ses craintes de violence de la part du père?
- Qu'attend-on des mères au juste ? Veut-on qu'elles quittent une situation de violence conjugale, car sinon elles exposent leurs enfants à cette violence et ça devient un mauvais traitement psychologique?
- Qui est responsable de faire subir ce mauvais traitement psychologique? La mère qui subit la violence ou le père qui l'exerce?

D'un autre côté, si la mère part, comme ça semble souhaitable pour tout le monde et qu'elle ou les enfants mentionnent avoir peur du père, il arrive trop souvent que l'aliénation parentale entre en scène. Le système actuel n'est-il pas aliénant pour ces femmes et ces enfants puisqu'elles sont condamnées qu'elles restent ou partent?

Autrefois, les femmes qui s'exprimaient et brisaient le silence sur des violences vécues étaient traitées de folles et d'hystériques. Elles étaient enfermées dans des asiles. Aujourd'hui on les traite d'aliénantes et on leur enlève leurs enfants, ce n'est guère mieux. Quand accorderons-nous de la crédibilité aux dires des femmes?

## **Préoccupation #2. Signaler toutes les agressions sexuelles de mineurEs**

Nous signalons les situations d'agressions sexuelles où le développement de l'enfant est compromis, c'est-à-dire lorsqu'il y a agression sexuelle dans un contexte intrafamilial ou extrafamilial et que les parents ne prennent pas les moyens pour protéger l'enfant. Par contre, nous sommes en désaccord avec les changements apportés à la loi, exigeant qu'on signale toutes les situations d'agressions sexuelles chez les mineurs peu importe qu'il y ait risque de compromission ou non (art.39.1).

C'est d'autant plus vrai avec l'entente multisectorielle puisqu'en plus de la DPJ et des parents, la police est également mise à contribution. Ce qui complexifie la situation et fait peur à des jeunes qui nous ont affirmé qu'ils nieraient avoir été agressés si un signalement était fait.

Notons que parmi les adultes ayant été victimes d'agression sexuelle, seulement 5 à 10% portent plainte à la police. Alors que l'entente multisectorielle prévoit que toutes les situations d'agression sexuelle chez les jeunes soient dénoncées à la police.

Nous croyons que ce n'est pas dans l'intérêt de l'enfant d'appliquer la loi de cette façon. D'ailleurs, il nous semble qu'il y a conflit entre le signalement obligatoire et la Loi sur la

Santé et les Services sociaux qui autorisent des adolescentEs, de plus de 14 ans à recevoir des soins confidentiellement, sans que leurs parents en soient informés.

Spécifions que nous parlons ici de situations où l'adolescente n'est plus en situation de danger. Selon nous, le risque d'appliquer une telle loi (signalement obligatoire dans tous les cas d'ACS) consiste à imposer un frein majeur au dévoilement. Si les jeunes sont informés de cette procédure, nous craignons qu'ils n'aillent plus chercher d'aide et subissent les conséquences des agressions sexuelles plus longtemps. Considérant l'étendue et la gravité des impacts des agressions à caractère sexuel tels que toxicomanie, idées suicidaires, revictimisation, difficultés émotives, relationnelles et scolaires, cette situation risque d'entraîner d'importants coûts individuels et sociaux.

Imaginons une jeune fille de 16 ans agressée par un ex petit ami il y a plusieurs mois. Imaginons qu'elle n'est plus en contact avec lui. Elle en parle à l'école, elle est référée à un CALACS pour avoir de l'aide mais ne souhaite pas que ses parents en soient informés pour le moment, parce qu'elle craint leurs réactions. Elle ne souhaite pas non plus que la DPJ soit avisée et prévienne la police. En cohérence avec notre analyse sociale de la problématique et de la reprise du pouvoir sur sa vie, le respect du point de vue et du rythme de la jeune nous apparaît essentiel dans ce genre de situation. Dans une telle situation, quel serait l'intérêt d'un signalement?

Signaler dans ce cas peut compromettre le mieux-être de l'adolescente, car sa confiance aux adultes et aux institutions risque d'être ébranlée. Elle peut se sentir bousculée, trahie, se refermer et même refuser l'aide qu'elle voulait pourtant au départ.

Nous croyons que l'application de l'obligation de signaler doit tenir compte de l'âge de l'enfant, du lien de confiance avec des ressources d'aide spécialisée, et du risque réel de violence actuelle. Pour que leur intérêt prime avant tout, il faut respecter les jeunes, leurs besoins, leur rythme. Nous sommes préoccupées par leur bien-être, leur sécurité et leur épanouissement et prenons tous les moyens pour les garantir, incluant celui de défendre leurs droits.<sup>2</sup>

### **Préoccupation #3. Obligation d'aller chercher de l'aide**

Il est arrivé à plusieurs reprises que la DPJ recommande fortement à une femme ou adolescente qui a vécu une ACS d'aller chercher de l'aide. Nous avons rappelé à plusieurs reprises que nous travaillons en contexte volontaire et que si la personne n'est pas prête à aborder son vécu et ses souffrances, ce ne sera pas très efficace. La DPJ continue de référer des femmes de cette façon, et c'est parfois même conditionnel à la garde des

enfants, alors que la situation n’y est pas reliée. Les besoins et le rythme de la personne ne semblent pas pris en compte dans ces situations.

Nous avons même vu une situation l’an dernier où la DPJ a suggéré à une femme de faire une démarche pour les ACS. Cette femme a effectivement entrepris un groupe de cheminement au CALACS, informant les intervenants de la DPJ au dossier que les rencontres avaient lieu le mardi après-midi. Fait surprenant, la DPJ a placé les visites supervisées avec ses enfants en même temps. Malgré les demandes de la femme pour tenir compte du groupe, aucun accommodement n’a été fait de la part des intervenants de la DPJ. Nous avons trouvé cette situation préoccupante. N’est-ce pas mettre la personne en échec de lui proposer une démarche et de mettre des visites de ses enfants en même temps?

Bien que nous déplorons l’obligation d’aller chercher de l’aide si les femmes ne sont pas prêtes, il est à notre avis tout aussi inapproprié d’empêcher les jeunes d’avoir accès à de l’aide rapidement.

En effet, la DPJ demande parfois aux jeunes d’attendre avant de recevoir de l’aide, que leur évaluation soit terminée et que l’enquête de la police soit complétée afin d’éviter toute contamination de preuve. Avec les délais actuels du système judiciaire, est-ce dans l’intérêt de la personne de retarder l’accès à de l’aide? Nous savons qu’une intervention rapide en cas d’agression sexuelle fait une différence dans les impacts négatifs à long terme. La contamination de la preuve prime-t-elle sur le besoin d’aide d’une adolescente qui a vécu une agression à caractère sexuel? Et cela, en sachant qu’une poursuite judiciaire est très peu probable.

#### **Préoccupation #4. Exercice du pouvoir**

Certains choix quant aux dossiers retenus nous laissent perplexes. La LPJ étant une loi de dernier recours, on questionne l’étendue des pouvoirs qui est conférée à la DPJ pour l’appliquer.

Il est surprenant de voir certains dossiers être retenus, alors que ces familles pourraient être référées au volet CLSC du CISSS ou à des ressources communautaires afin de développer leurs habiletés parentales.

Leurs attentes semblent parfois irréalistes. Par exemple, des intervenants de la DPJ ont souligné le désordre et le manque d’encadrement d’une mère qui était seule avec ses

cinq enfants à la maison à l'heure du souper. Des reproches ont été faits à une mère de ne pas être intervenue lors d'une visite supervisée avec 3 jeunes enfants, auprès de sa petite qui était grimpée sur une chaise pendant que la mère changeait la couche du plus jeune. Dans les deux cas, le motif de compromission pour lequel il y avait présence de la DPJ dans la famille n'avait aucun lien avec ces reproches. La DPJ semble s'acharner sur de jeunes mères qui sont d'anciens enfants de la DPJ. Utilise-t-on un pouvoir parfois abusif sur des mères démunies, alors qu'elles ont besoin de soutien afin de développer leurs habiletés parentales. Peut-on parler de profilage social? Lorsqu'une institution et des personnes qui la représentent ont un tel pouvoir, celui de retirer des enfants à leurs parents, il doit être appliqué avec précaution. Bien qu'on comprenne que ce pouvoir est exercé par des humains, ils ont la responsabilité d'être le plus objectif possible et ne pas être guidés par des préjugés ni par des attentes irréalistes.

#### **Préoccupation #5. Ne pas intervenir dans des cas d'agression sexuelle intrafamiliale**

Alors que dans les situations précédentes, les intervenants de la DPJ sont proactifs voire interventionnistes, il arrive qu'on ne comprenne pas que des situations ne soient pas retenues, notamment dans des cas de soupçons d'agression sexuelle intrafamiliale.

Nous avons récemment rencontré une adolescente ayant été agressée par un de ses frères il y a quelques années. Un jugement de Cour ordonnait que le frère et la soeur ne soient jamais laissés seuls sans supervision d'adultes. De l'aveu même des parents, ce n'était pas possible. Il y aurait eu signalement de la part des intervenants d'une autre instance quant au fait que l'ordonnance n'était pas respectée, mettant ainsi la jeune en danger. Ces mêmes intervenants ont référé la jeune au CALACS. Ces signalements n'ont pas été retenus. Nous avons appris récemment que la jeune a dévoilé de nouveaux épisodes d'agression.

#### **Conclusion**

Ce sont là quelques-unes des préoccupations que nous désirons vous soumettre. En souhaitant que votre intervention puisse apporter de la lumière sur des situations obscures et que vos recommandations suscitent un questionnement en profondeur des pratiques en cours dans les DPJ.

Comme société, nous avons besoin de protéger efficacement les enfants. En ce sens, la DPJ a un rôle crucial envers eux. Cependant, un examen de conscience tant au niveau des

approches que des pratiques, nous apparaît essentiel et incontournable. De la formation et de l'encadrement au niveau de la violence conjugale et des agressions sexuelles devraient être systématiques et récurrents pour contrer la méconnaissance et les préjugés.

Il importe de questionner les objectifs du signalement de toutes les situations d'agression à caractère sexuel. Est-ce vraiment dans l'intérêt de l'enfant? Qui plus est dans un contexte où les DPJ peinent à répondre aux demandes urgentes. Dans les situations où des spécialistes en matière d'agressions sexuelles (CALACS par exemple) oeuvrent déjà auprès des victimes, il nous apparaît important de faire confiance à leur jugement professionnel. Nous croyons qu'il serait beaucoup plus judicieux et efficace que la DPJ se concentre sur les cas où elle est la seule à pouvoir intervenir. D'autres ressources dans la société peuvent s'occuper des situations où le développement des jeunes n'est pas compromis. D'ailleurs, une plus grande collaboration avec les organismes serait souhaitable et certainement plus bénéfique pour tous et toutes.

Nous souhaitons pour les enfants une instance impartiale, qui accorde autant d'importance à la parole des femmes qu'à celle des hommes, qui soit à l'écoute des enfants, les croit et les protège.

Nous demeurons à votre disposition pour toutes questions d'éclaircissement. Merci de prendre en considération nos préoccupations.

1. La Presse, 27 octobre 2019, Simon Lapierre, professeur titulaire, école de service social, Université d'Ottawa
2. Mémoire présenté à la Commission des affaires sociales chargée d'étudier le Projet de loi 125 Loi modifiant la loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives, par le Regroupement québécois des Centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (RQCALACS), décembre 2005